

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 7 septembre 2023



**OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. (dossier) : 2023-36**




En réponse à votre demande d'accès aux documents du 7 août 2023 relative à « l'ensemble des éléments pour le contrat de gré à gré signé en date du 19 janvier 2023 INSPQ-10409 », vous trouverez ci-joint les documents détenus par l'Institut national de santé publique du Québec.

En vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les documents ont été caviardés puisqu'ils comportaient des renseignements personnels (signatures) pour lesquels les personnes concernées n'ont pas consenti à leur communication.

De plus, un document (lettre de services) ne peut être communiqué en vertu des articles 23 et 24 de la Loi. En effet, il est essentiellement constitué de renseignements commerciaux qui sont considérés de nature confidentielle et qui sont traités de cette façon par la firme les ayant fournis. La divulgation de ces renseignements risquerait de lui porter préjudice, soit de lui causer une perte ou de nuire à sa compétitivité, ou pourrait conférer un avantage à une autre personne.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



**Julie Dostaler**  
**Secrétaire générale**

p. j. - Documents  
- Avis de recours

945, avenue Wolfe, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5B3

Téléphone : (418) 650-5115 poste 5304  
Télécopieur : (418) 646-9328  
Courriel : [julie.dostaler@inspq.qc.ca](mailto:julie.dostaler@inspq.qc.ca)  
Internet : <http://www.inspq.qc.ca>

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.